

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-97

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 6 septembre 2008,
par M. Jean-Marc AYRAULT, député de Loire-Atlantique

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 6 septembre 2008, par M. Jean-Marc AYRAULT, député de Loire-Atlantique, des conditions de la réadmission de M. A.K. vers l'Italie, depuis le centre de rétention administrative de Nantes, dans la nuit du 1^{er} au 2 septembre 2008.

La Commission a pris connaissance des pièces de l'enquête diligentée à la demande du procureur de la République de Nantes.

Elle a entendu M. S.B., capitaine de police, et M. G.C., brigadier de police. M. A.K., ayant été réadmis en Italie le 2 septembre 2008, il n'a pu être auditionné. Un membre de la Commission s'est rendu au centre de rétention administrative de Bobigny afin de recueillir le témoignage d'un co-retenu de M. A.K., en attente d'expulsion, M. E.G., qui a finalement refusé d'être entendu.

> LES FAITS

Fin août 2008, M. G.C., brigadier à la direction départementale de la police aux frontières (PAF) de Loire-Atlantique, a été désigné par sa hiérarchie comme chef d'équipe pour reconduire à la frontière italienne, au centre de coordination policière et douanière (CCPD) de Vintimille, un ressortissant d'origine marocaine, M. A.K., détenteur d'un titre Schengen périmé. Sa hiérarchie l'a également informé du refus de M. A.K. d'embarquer sur un vol à destination de Nice pour être ensuite reconduit en Italie le 30 août 2008 : il s'était tailladé le haut du bras gauche avec une lame de rasoir et avait exprimé son intention de se trancher la gorge.

Le 1^{er} septembre 2008, le brigadier G.C. a pris contact avec un fonctionnaire du centre de rétention administrative (CRA) de Nantes, géré par la sécurité publique et situé dans les mêmes locaux que le commissariat central, pour lui préciser que M. A.K. serait extrait au matin du 2 septembre 2008, précisant qu'il ne fallait pas le prévenir pour éviter toutes réactions violentes.

Vers 5h45, le brigadier G.C., un fonctionnaire masculin et un fonctionnaire féminin de la PAF se sont présentés au CRA. Les deux fonctionnaires masculins sont entrés dans la chambre occupée par M. A.K. et un autre retenu, M. A.B.M., pour réveiller M. A.K. et l'informer de son départ imminent vers l'Italie. Ce dernier s'est aussitôt levé sur son lit et a poussé des hurlements qui ont réveillé son co-retenu. M. A.K. a couvert les fonctionnaires d'injures

diverses et, après s'être entretenu en langue étrangère avec son co-retenu, a repris de plus belle les insultes et les postures de défense, effectuant des moulinets avec ses bras et ses jambes pour empêcher les policiers de le saisir.

Vu la situation, le brigadier G.C. a fait demander l'assistance des fonctionnaires du commissariat central. Le capitaine S.B. s'est rapidement présenté, accompagné de son adjoint, de trois autres fonctionnaires du service de quart, du chef de poste et du fonctionnaire du CRA qui était venu demander des renforts.

Les tentatives des policiers d'engager un dialogue avec M. A.K. sont restées vaines. Il présentait un état d'agitation qui l'empêchait d'entendre les paroles qui lui étaient adressées, a fortiori d'y répondre, et hurlait qu'il ne voulait pas partir.

Deux fonctionnaires ont finalement réussi à le saisir aux bras et à le faire basculer sur le lit, couché face contre le matelas. Pour éviter qu'il ne s'étouffe, les fonctionnaires l'ont légèrement tiré afin que sa tête, maintenue en permanence par un policier, se trouve au dessus du sol, sa taille se trouvant alors au bord du lit. Dans l'opération, le caleçon de M. A.K. a glissé découvrant une partie de ses fesses. Il a ensuite été maîtrisé, chaque membre maintenu par un fonctionnaire. Il a été menotté aux chevilles et aux poignets, bras derrière le dos, ce qui a eu pour effet de diminuer sensiblement son état d'agitation. Son caleçon a été remonté et il a été extrait de la chambre, en position horizontale, porté par cinq fonctionnaires : un au niveau de la tête, les autres au niveau de chaque membre.

Selon le témoignage de M. A.B.M. recueilli par un fonctionnaire de police à la demande du procureur de la République de Nantes, plusieurs fonctionnaires de police auraient asséné des coups de poings et de genoux à M. A.K. pendant qu'ils essayaient de le maîtriser. Les deux fonctionnaires de police contestent avoir été auteurs ou témoins de coups assénés à M. A.K. Ils indiquent que M. A.B.M. ne s'est pas opposé physiquement à la maîtrise de M. A.K. mais qu'il n'a eu de cesse d'invectiver les policiers, qu'il aurait notamment traités de « nazis » (le capitaine S.B. a déclaré qu'il avait décidé de ne pas relever l'outrage).

Arrivé devant le véhicule de la PAF, M. A.K. a été mis à genoux, démenotté aux poignets et entravé avec des sangles réglementaires. Le brigadier G.C. a fait placer un casque en mousse de cycliste sur la tête de M. A.K. pour éviter qu'il ne se blesse ou donne des coups. Ce dernier a demandé à récupérer ses affaires, qui lui ont été apportées par un fonctionnaire du CRA. Relevé, calmé, M. A.K. a été placé à bord du véhicule qui a démarré et a pris la direction de Nice.

Le brigadier G.C. indique qu'un dialogue apaisé s'est rapidement instauré avec M. A.K. et quelques kilomètres après, dès la première aire d'autoroute, le véhicule a été stoppé et les sangles et le casque ont été ôtés. M. A.K. a été menotté par l'avant et le voyage s'est déroulé sans difficulté. Vers 18h00, il a été confié aux fonctionnaires du CCPD de Vintimille et remis aux autorités italiennes.

A la suite de ces événements, le fonctionnaire féminin affecté au CRA a rédigé une mention de service dans le registre du CRA à la demande du capitaine S.B. Lors de la réunion quotidienne du service de la sécurité publique, ce dernier a avisé sa hiérarchie des circonstances du départ de M. A.K.

> AVIS

Concernant la maîtrise de M. A.K. au CRA de Nantes :

Confrontée à des versions contradictoires présentées par les fonctionnaires de police et par le co-retenu de M. A.K., en l'absence de certificat médical corroborant les allégations de violences et au regard du témoignage du fonctionnaire italien qui sera présenté ultérieurement dans l'avis, la Commission ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité lors de la maîtrise de M. A.K.

Concernant les conditions du transport de M. A.K. :

Au regard du témoignage du brigadier G.C. et en l'absence de témoignage contraire, la Commission ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité lors du transport de M. A.K.

Toutefois, si l'utilisation d'un casque de cycliste en mousse, dans les circonstances décrites par le brigadier G.C. n'est pas contraire à la déontologie de la sécurité, la Commission relève qu'il s'agit là d'une initiative empirique non prévue par les règlements et que ce matériel n'entre pas dans la dotation des services.

Concernant les circonstances de la remise de M. A.K. aux autorités italiennes :

Il ressort des recherches effectuées auprès du centre de coordination policière et douanière de Vintimille, à la demande du procureur de la République de Nantes, que le fonctionnaire de police italien ayant procédé à la réadmission de M. A.K. « confirme avoir accepté sans difficulté la prise en charge du mis en cause et n'avoir rien remarqué d'anormal concernant l'état physique de M. A.K. qui a été laissé libre en Italie au vu de son titre de séjour italien ».

> RECOMMANDATIONS

Au regard des pratiques disparates qu'elle a constatées concernant l'utilisation de « casques » mis sur la tête de personnes agitées (cf. saisine 2007-101) placées sous la responsabilité de personnes exerçant une mission de sécurité, et au regard du difficile équilibre entre la protection de l'intégrité physique et le respect de la dignité, la Commission souhaite qu'une réglementation encadrant de telles pratiques soit adoptée au plus vite, réglementation qui précisera, en outre, les caractéristiques techniques du matériel autorisé et ses modalités d'emploi.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 6 avril 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

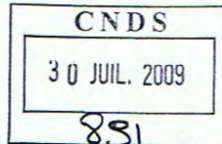


Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Ministre

FN/CASJ/N° 2008 - 5060 - D



Paris, le 27 JUL. 2009

Réf. : n° 09-103-RB/CJ/2008-97

Monsieur le Président,

Par courrier du 7 avril 2009, vous me faites part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions de la réadmission de M. A K vers l'Italie, depuis le centre de rétention administrative de Nantes, le 2 septembre 2008.

Je note votre préoccupation quant à la mise en œuvre, dans les services, de pratiques hétérogènes de protection des personnes en état de surexcitation.

Il m'apparaît que le port forcé d'un casque constitue une mesure adaptée à certaines situations d'agitation extrême et dangereuse, conforme à l'exigence de discernement réclamée des policiers.

Ainsi, la Commission ne relève aucun manquement à la déontologie.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Brice HORTEFEUX

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60

ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-09- 7098 - A

Paris, le 9 JUIL. 2009

Le Directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.

Affaire A K

Par courrier du 7 avril 2009 (n° 09-103-RB/CJ/2008-97), la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) a fait part à votre prédécesseur de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Jean-Marc AYRAULT, député de la Loire-Atlantique, et qui porte sur les conditions de la réadmission de M. A K vers l'Italie, depuis le centre de rétention administrative de Nantes, le 2 septembre 2008.

Rappel des faits

Le 2 septembre 2008, M. K , ressortissant marocain détenteur d'un titre Schengen périmé et retenu au centre de rétention administrative de Nantes, fut pris en charge par deux fonctionnaires de la direction départementale de la police aux frontières de la Loire-Atlantique afin d'être réadmis par voie terrestre en Italie.

Opposé à toute reconduite frontière, l'intéressé avait, le 30 août précédent, refusé d'embarquer sur un vol à destination de Nice. A cette occasion, il avait démontré sa détermination en se taillant le haut du bras gauche avec une lame de rasoir et en menaçant de se trancher la gorge.

Informé de son départ imminent pour l'Italie, il manifesta à nouveau son refus en se rebellant et en insultant les policiers. Ces derniers, avec le renfort d'agents de la direction départementale de la sécurité publique, parvinrent à le maîtriser en utilisant la force strictement nécessaire. Le recours aux menottes placées aux poignets et aux chevilles permit de diminuer son agitation.

Lors de son installation dans le véhicule de la police aux frontières, M. K fut démenotté et entravé avec des sangles réglementaires. Un casque de cycliste en mousse fut mis sur sa tête afin qu'il ne se blesse pas.

Très rapidement, l'intéressé constata le caractère inéluctable de sa reconduite et se calma. Il fut possible de lui retirer les sangles et le casque. A l'arrivée à la frontière, M. K. fut remis par les agents du centre de coordination policière et douanière (CCPD) de Vintimille à leurs homologues italiens.

Avis et recommandations de la Commission

La Commission ne constate aucun manquement déontologique lors de la maîtrise et du transport de M. K. . En particulier, les allégations de violences illégitimes ne sont nullement étayées et sont infirmées par les autorités italiennes sollicitées sur ce point par le procureur de la République de Nantes. Cependant, elle souhaite que les pratiques disparates observées dans les mesures prises afin de protéger la tête des personnes présentant un état d'excitation virulente, susceptible d'être dangereux pour elles-mêmes et autrui, soient encadrées. En effet, si les policiers ont, dans ce cas d'espèce, fait usage d'un casque de cycliste, dans une autre affaire (affaire C , n° 2007-101), un casque intégral avait été utilisé.

Si les policiers doivent, en toutes circonstances, assurer l'intégrité physique des personnes placées sous leur responsabilité, cette obligation soulève de nombreuses difficultés quand ces personnes sont dans un état d'excitation anormal : la protection de la tête et du visage devient alors difficile. Le recours à ces divers moyens de protection m'apparaît opportun. Les cas relevés par la CNDS sont représentatifs de la faculté de discernement des policiers confrontés à des actes d'autoagression.



Frédéric PECHENARD